

5.1.3



Communauté de Communes
Pays de Lapalisse

PPRI
(PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ : Le 2 juillet 2025

APPROUVÉ : Le 24 février 2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24.02.2026
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Fait à Lapalisse, le 24.02.2026

PREFECTURE DE L'ALLIER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Affaire suivie par : J. ETIENNE

Tél : 04-70-48-33-73

N°6088 /3/99

ARRETE

LE PREFET DE L'ALLIER,

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Lapalisse et Saint-Prix

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3889/97 du 19 septembre 1997 prescrivant un plan de prévention des risques naturels (PPR) en matière de zones inondables pour les communes de Lapalisse et Saint-Prix ;

Vu l'avis, en date du 22 septembre 1998, du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

Vu l'avis, en date du 25 septembre 1998, du conseil municipal de Lapalisse ;

Vu l'avis, en date du 16 octobre 1998, du conseil municipal de Saint-Prix ;

Vu l'avis, en date du 30 octobre 1998, de la chambre d'agriculture de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°4/99 du 9 février 1999, du sous-préfet de Vichy, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) délimitant les zones inondables sur les communes de Lapalisse et Saint-Prix ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 mars 1999 et les rapports du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis, du 8 juin 1999, du sous-préfet de Vichy ;

Vu le rapport, du 23 juillet 1999, du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), délimitant les zones inondables sur les communes de Lapalisse et Saint-Prix est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté et comprenant les documents suivants :

- note de présentation,
- réglementation,
- plan de zonage (échelle 1/5 000)

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Lapalisse, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie en sera affichée pendant un mois au minimum en mairies de Lapalisse et Saint-Prix.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des journaux considérés, d'une part, par les certificats établis par les maires, d'autre part.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'équipement de l'Allier à la sous-préfecture de Vichy, et en mairies de Lapalisse et Saint-Prix.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le sous-préfet de Vichy, les maires de Lapalisse et Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5 août 1999

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau,

J. ETIENNE

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel Aubouin

**Agglomération de
LAPALISSE - SAINT PRIX
RIVIERE BESBRE**

**PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987
modifiée par la Loi n°95.101 du 02 Février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
et son Décret d'application n° 95.1089 du 5 Octobre 1995

NOTE de PRÉSENTATION

I - HYDROLOGIE

1.1 - Bassin versant de la Besbre

La rivière prend sa source à la limite du Département du Puy de Dôme, près du Puy de Montoncel dans les monts des Bois Noirs, à une altitude de 1287 m. La rivière, dont l'axe d'écoulement général est Sud-Nord, rejoint la Loire à l'aval de Dompierre sur Besbre après un parcours de 99Km. L'altitude à la confluence est de 220m. La pente moyenne est de 10,75m/Km. Le bassin versant a une forme très allongée. Cette dernière aura tendance à atténuer les débits extrêmes vers l'aval, tout en favorisant la concentration des eaux de ruissellement des affluents. La partie amont du bassin est relativement boisée. La surface du bassin versant contrôlé au droit de la Commune est de 410 km².

Dans le haut bassin de la Besbre, une retenue gérée par EDF contrôle à Châtel Montagne un bassin versant de 135 km². La vocation de cette retenue n'est pas l'écrêtement des crues.

1.2. - Rappels hydrologiques

L'analyse du risque, outre la consultation des archives, a fait l'objet d'études, qui tiennent compte de l'état actuel de la rivière et de son environnement, destinées à faire ressortir les hypothèses de hauteurs d'eau dans les zones les plus exposées.

En effet, à la demande du Préfet de l'Allier, une étude hydraulique a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en 1996. Cette étude a nécessité la construction, le calage et l'exploitation d'un modèle de simulation des crues de la BESBRE, et par conséquent, le levé d'un semis de points topographiques dans les zones exposées.

Les débits caractéristiques de crues pris en compte sont les suivants :

$Q_{10} = 112 \text{ m}^3/\text{s}$ (débit de crue décennale)

$Q_{30} = 143 \text{ m}^3/\text{s}$ (débit de crue trentennale)

$Q_{100} = 177 \text{ m}^3/\text{s}$ (débit de crue centennale)

A titre indicatif, le débit de la crue de 1968 était de 140 m³/s.

II.- ZONAGE

Les objectifs en matière de gestion des zones inondables, sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs nous conduisent à mettre en œuvre les principes suivants:

☒ Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts;

☒ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans le champ d'expansion des crues;

☒ Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le zonage a été établi à partir de la prise en compte de la crue dite d'allure centennale (177 m³/s.) et intègre la notion d'aléa. Il recouvre l'ensemble du territoire de la Commune.

L'objectif de la carte d'aléas est de deux ordres:

☒ Apprécier le risque d'inondation vis-à-vis de la crue centennale de référence en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement;

☒ Préserver les champs d'expansion des crues, qui sont des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sports, etc...

On distingue trois niveaux de vitesse d'écoulement :

- * Vitesse nulle (ou pratiquement nulle : ε)
- * Vitesse nulle à faible : $V < 1$ m/s
- * Vitesse moyenne à forte : $V > 1$ m/s

Il en résulte, après croisement avec les niveaux de hauteur définis - quant à eux - clairement par les textes, les **niveaux d'aléas** suivants :

H (m)	V(m/s)	Aléa	Type de zone
≤ 1	ε	Faible	Zone 3
>1 et ≤ 2	≤ 1	Moyen	Zone2
< 1	> 1		
> 2	≤ 1	Fort	Zone1
>1 et ≤ 2	> 1		
> 2	> 1	Très fort	

Les conditions d'écoulement des crues à Lapalisse ne génèrent pas d'aléa très fort, ni d'aléa moyen, par contre, il est créé une zone 3 qui concerne le champ d'expansion des crues en rase campagne.

- Zone 1 = ALEA FORT

- Zone 2 = ALEA FAIBLE

- Zone 3 = CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

III.- LE REGLEMENT

3.1 - Introduction

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols est une nécessité affirmée par la Loi N° 87.565 du 22 Juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile à la protection contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi N° 95.101 du 2 Février 1995 a institué le P.P.R. comme document unique des zones soumises à un risque majeur

3.2 - Responsabilités

La responsabilité en matière de prévention des risques naturels incombe à l'Etat et aux Communes.

L'ETAT doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques,
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques,
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les COMMUNES doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols,
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

3.3 - Le cadre réglementaire

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 95.101 du 02 Février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.).

Le contenu des P.P.R. ainsi que leur modalité d'application, sont décrits dans le Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Les P.P.R. doivent obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 du Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 :

- une note de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage
- un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

3.4 - Procédure administrative

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R approuvé constitue une servitude d'utilité publique et s'impose comme telle dans les documents d'urbanisme.

Toutefois, il faut rappeler que ce présent document n'autorise la construction que dans la mesure où le Plan d'occupation des Sols en vigueur le permet également.

RIVIÈRE BESBRE

Agglomération de LAPALISSE - SAINT PRIX

PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987
modifiée par la Loi n° 95.101 du 02 Février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
et son Décret d'application n° 95.1089 du 5 Octobre 1995

RÈGLEMENTATION

GÉNÉRALITÉS

Dans l'ensemble des zones concernées sont autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement. (exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau)
- L'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple : accès à l'étage ou au toit, exhaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...)
- La construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage)
- Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...)
- Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des exhaussements de sol.
- Les équipements de jardins dans le cadre des jardins familiaux

ZONE 1: (Aléa fort)

Cette zone concerne essentiellement le lit mineur de la rivière.

Il s'agit d'un secteur où les hauteurs de submersion sont importantes, les vitesses d'écoulement et les débits très élevés.

Par suite sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiments existants sauf extension limitée à 20m² pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs
- L'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation
- Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques
- Les campings nouveaux ainsi que l'extension des campings existants ou l'agrandissement des locaux d'accueil (à l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 20 m²)
- Le stationnement de caravanes sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Les habitations légères de loisir
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration

ZONE 2 : (Aléa faible)

Concerne des zones inondées uniquement par les plus grandes crues de la Besbre.

Les vitesses d'écoulement sont faibles, ainsi que les hauteurs de submersion.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennale, sont autorisées. Les caves et les sous-sols enterrés sont interdits.

- Les changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol enterré, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

Les extensions seront autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

- Les extensions, sans cave ni sous-sol enterré, dont le plancher le plus bas est situé 0,20m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennale sont autorisées sans limitation de surface.

- La création des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunication autorisées en vertu de l'article L 33 -I du Code des Postes et Télécommunications, sous réserve que les équipements électriques soient hors d'eau (crue centennale).

- Les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale, à usage d'abri de jardin ou de garage, dont la surface au sol est inférieure à 20 m²) construites au niveau du terrain naturel.

ZONE 3 : (Champ d'expansion des crues)

Caractéristiques de la zone

Les champs d'expansion des crues sont des zones à préserver de toute urbanisation. Elles comprennent les parties du val inondable, non urbanisées ou peu urbanisées, et peu aménagées.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'extension de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés, ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, ne pourra être réalisé
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Mesures d'interdiction et prescriptions applicables

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux ou exploitations des terrains, à l'exception de ceux définis à l'alinéa suivant, sont interdits.

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations des terrains ci-après limitativement énumérés :

- les serres et les bâtiments agricoles, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation
- les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation
- les constructions liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien
- les constructions (sanitaires, ...) nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage
- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que: pylônes, postes de transformation électrique, ...
- les installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement, ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement, ...) y compris les remblaiements indispensables
- les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, ajourées sur les 2/3 de leur hauteur

RECOMMANDATIONS

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations et de pollution par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

COTES ATTEINTES par la CRUE d'ALLURE
CENTENNALE

N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE	N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE
P 1	277,34 NGF	P77	279,63 NGF
P 2	278,01 NGF	P 8	279,73 NGF
P 3	278,60 NGF	P 83	279,87 NGF
P 4	278,82 NGF	P 87	280,17 NGF
P 5	279,14 NGF	P 9	280,63 NGF
P 6	279,49 NGF	P 93	280,95 NGF
P7	279,62 NGF	P97	281,55 NGF



Zone 1 - Aléa fort



Zone 2 - Aléa faible



Zone 3 - Champ d'expansion

